

# **GE\_GERICHTE ATA/417/2011 vom 28. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_417\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_417_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/417/2011 du 28 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/417/2011 del 28 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Le 9 octobre 2009, l'OCP a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de M. V\_\_\_\_\_, le but dudit séjour n'ayant pas été atteint et la sortie de Suisse n'étant pas assurée, par référence aux art. 27 al. 1 et 96 al. 1 LEtr compte tenu du parcours relaté dans la partie en fait.

Le sort de Mme B\_\_\_\_\_, au bénéfice d'une autorisation de séjour octroyée au titre du regroupement familial, était lié à celui de son mari, de sorte que la recourante ne pouvait plus bénéficier non plus d'une autorisation de séjour par application de l'art. 45 LEtr. Enfin, les intéressés devaient quitter la Suisse dans un délai venant à échéance le 9 décembre 2009, puisqu'ils n'avaient fait valoir

- 7/11 - A/4135/2009 aucun motif qui ferait apparaître l'exécution du renvoi comme impossible, illicite ou ne pouvant être raisonnablement exigé au regard de l'art. 83 LEtr.

### **E. 4**

Devant la chambre administrative, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, elle n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

### **E. 5**

L'art. 27 LEtr ayant été modifié le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une

haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr : « Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit inter-temporel. Sur ce point, la jurisprudence est constante et détermine que la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 175 n. 2524). C'est donc à la lumière du droit en vigueur au 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée.

## **E. 6**

a. Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque :

- la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ;
- il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ;
- il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ;
- il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. L'art. 23 al. 1 OASA détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, tandis que l'art. 23 al. 2 OASA précise que l'étranger possède des qualifications personnelles suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun élément n'indiquent que la

- 8/11 - A/4135/2009 formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

## **E. 7**

Un permis en vue de poursuivre des études est en principe accordé pour une durée déterminée, d'un maximum de huit ans (art. 23 al. 3 OASA).

## **E. 8**

Selon le nouvel art. 27 LEtr, l'étranger qui entend obtenir un permis d'étudiant en Suisse n'a plus besoin d'établir que sa sortie de Suisse est garantie. Cette suppression résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse, ce qu'autorise l'art. 21 al. 3 LEtr. Si la garantie de sortie de Suisse n'est plus demandée pour cette catégorie d'étrangers, tel n'est pas le cas des étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, qui restent soumis à celle-ci en vertu de la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays.

En l'occurrence, le recourant doit toujours apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'issue de son séjour, ainsi que le prévoyait l'ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr.

#### **E. 9**

L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011).

#### **E. 10**

Lors de l'audience de comparution personnelle le 10 juin 2011, M. V\_\_\_\_\_ a confirmé que, même s'il avait fréquenté l'ISMLC depuis 2002 et jusqu'en 2008, cet institut ne lui avait délivré aucun diplôme. L'ISMLC avait même répondu sur requête de l'OCP le 5 octobre 2009 que le recourant avait été fréquemment absent et dans l'incapacité d'obtenir le diplôme brigué. Quant au SAE Institute, fréquenté depuis lors par le recourant en vue de devenir ingénieur du son, il devrait délivrer en septembre 2011 le diplôme désiré, mais même dans cette hypothèse, cet institut n'était pas une haute école. Dans ces conditions, l'OCP, puis la commission, étaient fondés à considérer que le but du séjour pour études n'avait pas été atteint, alors que le délai maximal pour celles-ci était de huit ans, selon les directives fédérales. De plus, la sortie de Suisse de l'intéressé n'était pas assurée, puisqu'il avait déposé une demande d'emploi à plein temps qui avait été rejetée et qu'il a réitéré lors de l'audience de comparution personnelle qu'il souhaitait, même s'il obtenait le diplôme d'ingénieur du son, principalement rester à Genève et à défaut, repartir en Equateur.

- 9/11 - A/4135/2009

Les recourants n'ont ni allégué ni démontré que le renvoi dans leur pays d'origine contreviendrait à l'art. 83 LEtr. Au contraire, ils ont, et l'un et l'autre, de la famille dans leur pays, où ils ont vécu jusqu'à l'âge de 19 ans pour M. V\_\_\_\_\_ et jusqu'à l'âge de 24 ans pour Mme B\_\_\_\_\_.

Le seul fait que leur avenir personnel et professionnel serait plus attractif en Suisse qu'en Equateur ne permet pas de faire droit à leur demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'OCP et la commission n'ayant pas mésusé de leur pouvoir d'appréciation.

#### **E. 11**

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Vu l'issue du litige, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.